

**SECTION IV****CONTENU DES DÉCLARATIONS**

**9.** La déclaration exigée par le troisième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) doit être faite par écrit et contenir informations suivantes :

1<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du laboratoire où ont été effectuées les analyses des échantillons de tissus, de produits, de sécrétions, d'excrétions ou de déjections d'un animal ou d'un échantillon de l'environnement d'un animal;

2<sup>o</sup> le nom de la maladie contagieuse ou parasitaire, de l'agent infectieux ou du syndrome qui est déclaré;

3<sup>o</sup> la date du prélèvement de l'échantillon et la date à laquelle le laboratoire a reçu l'échantillon;

4<sup>o</sup> la nature et le résultat de l'analyse effectuée, notamment les renseignements sur les sérotypes ou les sous-types de l'agent infectieux;

5<sup>o</sup> la date de l'obtention du résultat de l'analyse effectuée;

6<sup>o</sup> le code d'identification que le laboratoire a attribué à l'échantillon;

7<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien de l'animal dont provient l'échantillon ainsi que ceux de la personne qui a demandé l'analyse;

8<sup>o</sup> l'espèce et la catégorie de l'animal auquel l'échantillon se rapporte;

9<sup>o</sup> toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada, par une autre province ou par un territoire canadien, ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal;

10<sup>o</sup> l'adresse du site où l'échantillon a été prélevé.

**SECTION V****DISPOSITIONS FINALES**

**10.** Le Règlement sur l'aquaculture commerciale (chapitre P-42, r. 2) est abrogé.

**11.** Le Règlement sur la certification sanitaire des animaux importés (chapitre P-42, r. 3) est abrogé.

**12.** Le Règlement sur la désignation d'une maladie contagieuse et d'un agent infectieux ainsi que sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs (chapitre P-42, r. 4) est modifié :

1 par le remplacement de l'intitulé par « Règlement sur les conditions de salubrité des lieux de garde d'oiseaux captifs »;

2 par l'abrogation de l'article 1.

**13.** Le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant certains animaux (chapitre P-42, r. 4.1) est abrogé.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63066

**Avis**

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1)

**École nationale de police du Québec  
— Régime des études  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), l'École nationale de police du Québec, par règlement, établit des normes relatives à ses activités de formation professionnelle, à l'homologation de telles activités conçues à l'extérieur de ses cadres, aux conditions d'admission de ses étudiants, aux exigences pédagogiques, aux examens, aux attestations d'études et diplômes qu'elle décerne, et établit des normes d'équivalence;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par l'École nationale de police du Québec à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

ATTENDU QUE le 31 mars 2015, le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de publier le Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec, ci-annexé.

Nicolet, 31 mars 2015

*Le directeur des affaires institutionnelles  
et des communications,*  
PIERRE ST-ANTOINE

## Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec

Loi sur la police  
(chapitre P-13.1, a. 16)

**1.** L'article 3 du Règlement sur le régime des études de l'École nationale de police du Québec (chapitre P-13.1, r. 4) est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre «434» par le chiffre «450».

**2.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

«8<sup>o</sup> avoir réussi, pour le candidat qui détient un diplôme d'études collégiales en techniques policières, un des tests ou épreuves de langue suivants :

— l'épreuve uniforme de langue d'enseignement et de littérature, tel que prescrit par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

— l'épreuve de langue française exigée par un établissement d'enseignement de niveau universitaire conformément à la Loi sur les établissements de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

— le test «SEL» administré par Télé-Université au sein du réseau de l'Université du Québec; »;

2<sup>o</sup> par l'abrogation des paragraphes 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du premier alinéa et de l'annexe «C»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au début des paragraphes 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «avoir réussi le» par les mots «s'être soumis au»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«Le médecin doit remplir le formulaire prévu à l'annexe «A» et le transmettre à l'École.»;

5<sup>o</sup> par la suppression, au sixième alinéa, du chiffre «12».

**3.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le liminaire de cet article, des mots «par écrit»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au début du paragraphe 1<sup>o</sup>, du mot «un» par les mots «une copie du»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup>, des mots «l'un des tests, épreuves ou cours» par les mots «l'un des tests ou épreuves»;

4<sup>o</sup> par l'abrogation du paragraphe 5<sup>o</sup>.

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «examen et enquête» par les mots «examen et/ou enquête»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

«L'inscription au programme de formation peut être suspendue ou annulée en tout temps si le candidat ou l'étudiant ne respecte plus l'une des conditions d'admission prévues à l'article 4.».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, du chiffre «900» par le chiffre «340».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, du mot «acquis» par le mot «développé»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, du mot «acquises» par le mot «développées»;

3<sup>o</sup> par la suppression, au deuxième alinéa, des mots «de connaissances»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «l'acquisition» par les mots «la maîtrise».

**7.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** L'École délivre à chaque étudiant inscrit à une activité de formation professionnelle un relevé de notes qui fait état du résultat de l'évaluation des compétences développées et, s'il y a lieu, un document faisant état des observations relatives au savoir-être et au respect des valeurs de l'École par l'étudiant durant sa formation.

Les résultats d'une évaluation sont établis de l'une des 2 façons suivantes :

- 1<sup>o</sup> A+ = 96,3 à 100 %
- A = 92,7 à 96,2 %
- A- = 89,1 à 92,6 %
- B+ = 85,5 à 89,0 %
- B = 81,8 à 85,4 %
- B- = 78,1 à 81,7 %
- C+ = 74,5 à 78,0 %
- C = 70,9 à 74,4 %
- C- = 67,3 à 70,8 %
- D+ = 63,6 à 67,2 %
- D = 60,0 à 63,5 %
- E = 59,9 % et moins.

2<sup>o</sup> mention «S» (succès) ou «E» (échec).».

**8.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première phrase, des mots «ou la mention «S»» après les mots «la note «D».

**9.** Le titre de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant : «Normes d'équivalence».

**10.** L'article 15 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, au premier alinéa, des mots «d'acquérir» par les mots «de maîtriser»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, du mot «acquises» par le mot «développées»;

3<sup>o</sup> par la suppression, au troisième alinéa, des mots «de connaissances»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «l'acquisition» par les mots «la maîtrise».

**11.** L'article 25 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'annexe «B» est remplacée par celle jointe au présent règlement.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les conditions d'admission modifiées par l'article 2, de même que l'annexe «B» remplacée par l'article 12 ne s'appliquent à l'évaluation de l'admissibilité d'un candidat qu'à compter de l'année scolaire 2015-2016.

## ANNEXE « B »

## RAPPORT D'ÉVALUATION DU TEST D'APTITUDE PHYSIQUE (TAP-ENPO)

«NOM» _____	«PRENOM» _____
Code permanent «CODE» _____	Sexe «SEXE» _____
Date d'évaluation _____	
Établissement collégial «COLLEGE» _____	A.E.C. <input type="checkbox"/> oui
Adresse «RUE», «VILLE» «PROV/ETAT» _____	
Code postal «CODE POSTAL» _____	Téléphone «TELEPHONE» _____
Adresse courriel _____	

<b>TEST DE COURSE NAVETTE DE 20 M, AVEC PALIERS DE 1 MINUTE</b> (Minimum à atteindre: 6,5 paliers)	
Numéro de la vague : _____	
Groupe : _____	Nombre de paliers complétés : _____ , _____
Numéro de dossard : _____	
Initiales de l'administrateur : _____	Résultat : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>

<b>CIRCUIT CHRONOMÉTRÉ</b> (Durée maximale de 392 secondes)			
<b>Temps de passage du circuit chronométré</b>		<b>Fautes – Le fossé</b>	
		<b>Appel</b>	<b>Centre</b>
<b>Cibles-lumière</b>		<b>Reception</b>	
<b>Pénalités totales*</b>		<b>Tour 1</b>	<input type="checkbox"/>
<b>Temps total</b>		<b>Tour 2</b>	<input type="checkbox"/>
		<b>Tour 3</b>	<input type="checkbox"/>
		* 3 sec.	* 10 sec.
		* 3 sec.	
Initiales de l'administrateur : _____		Résultat : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	

<b>STATIONS INDÉPENDANTES</b>			
		<b>Étapes de la RCR (Ordre chronologique)</b>	<b>Ordre</b>
Poussées/nb essais ① ② ③ ④	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Vérifier l'état de conscience	
Tractions/nb essais ① ② ③ ④	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Faire 30 compressions	
Transport d'une victime inconsciente	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Ouvrir les voies respiratoires	
RCR	R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	Donner 2 insufflations	
Temps écoulé au moment où le candidat vérifie l'état de conscience : _____			
Temps total du 3 <sup>e</sup> volet : _____			
Initiales de l'administrateur : _____		Résultat : R <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/>	

<b>RÉSULTAT</b>			
Résultat final :	R <input type="checkbox"/>	E <input type="checkbox"/>	Note : R = Réussite E = Échec
Signature du responsable de l'évaluation : _____			